



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2412101335

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint-Paul, le 20 décembre 2024

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la requête du **Service Programmation Artistique et Culturelle** du 25 novembre 2024 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la « **Commémoration du 20 Décembre** » organisée par la Commune, au cimetière des esclaves, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, l'arrêt et le stationnement à Saint Paul ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la « **Commémoration du 20 Décembre** » organisée par la Commune, au **Cimetière des Esclaves à Saint-Paul**, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront provisoirement modifiés, **le vendredi 20 décembre 2024 de 06h00 à 14h00**, comme suit :

- sur la place de l'Abbé Monnet (entrée Nord du Cimetière Marin), la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits,
- sur les places jouxtant le Cimetière Marin dans la rue des Filaos, l'arrêt et le stationnement seront interdits.

ARTICLE 2 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mises en place par les services techniques communaux, conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr), ils procéderont aussi à l'affichage du présent arrêté sur les lieux prévus à cet effet, avant tout début d'exécution.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.